

Pièce 7

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000 POUR UN PROJET-DES TRAVAUX ou UN PROGRAMME



Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est d'assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et les activités humaines. Son objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier que les opérations réalisées dans ou à proximité des sites, ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ou de redéfinir les opérations de manière à éviter de telles atteintes.

Ce formulaire dûment rempli est à fournir au service instructeur en complément de votre demande d'autorisation ou déclaration.

1. Description du projet

Nature du projet : **site d'élevage dédié à la préparation sanitaire et alimentaire de broutards**

Nom du responsable : Monsieur **Régis GERAUD** gérant de la **SCEA Production Broutards Limousins**

Adresse : **'La Perche' – 19350 CHABRIGNAC**

Coordonnées téléphoniques : **06.81.77.39.10**

Site(s) Natura 2000 concerné par l'évaluation des incidences :
FR7401121 : Vallée du ruisseau du moulin de Vignols

Ce site Natura 2000 concerne la protection d'un ensemble d'habitat et d'espaces animales et végétales (annexe 9)

De quel type de projet soumis à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 s'agit-il ?

Elle doit se rapporter à l'un des critères ci-après, vous cochez le ou les critères qui correspondent à votre projet en consultant les listes locales :

- Les coupes et abattages soumis à déclaration dans les cas prévus à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les plans de gestion des cours d'eau soumis à l'autorisation d'exécution mentionnées à l'article L.215-15 du code de l'environnement ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, dès lors qu'elles prévoient des plans d'épandage ou des rejets d'eau résiduaires dans un milieu naturel ;**
- Les travaux en site inscrit soumis à déclaration préalable au titre des articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine ;
- Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ou à déclaration préalable au titre de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 alinéa a, b, c, d, e, g, h ou i du code de l'urbanisme, ou à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 alinéa a, c, e, j ou k du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont situés sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme ;
- Les zones de développement de l'éolien terrestre mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

- Les autorisations de travaux et les modifications des règlements d'eau au titre du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- L'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général, de spécimens d'espèces non indigènes et non cultivées, soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement ;
- La délivrance de dérogations prévues à l'article L.412-2 aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, relatives aux mesures de protection des espèces protégées ;
- Les pêches électriques et les pêches exceptionnelles soumises à autorisation au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L.531-1 du code du patrimoine ;
- Les opérations soumises aux procédures de déclaration d'intérêt général visées par les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural, et L.211-7 du code de l'environnement ;
- Travaux d'entretien de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant ;
- Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ;
- Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ;
- Installations de lignes ou câbles souterrains.

2. Définition des perturbations potentielles :

Avant de répondre aux éléments ci-dessous, et pour en savoir plus sur les perturbations potentielles, les habitats et les espèces remarquables à préserver, vous pouvez trouver les sites Natura2000, la connaissance de la sensibilité des habitats en fonction du projet sur le site suivant :

http://www.correze.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=373

Si besoin d'un conseil technique, nous vous conseillons également de contacter l'animateur du site natura 2000 concerné par votre projet dont vous trouverez les coordonnées sur le portail internet de la DDT 19 (rubrique être conseillé).

Animateur contacté : oui Non

Le DOCUMENT D'AIDE A L'ÉVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE L'ARTICLE L 414.4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT du site a été consulté.

2.1 Quels sont les habitats et les espèces que votre projet est susceptible de déranger ou d'impacter ?

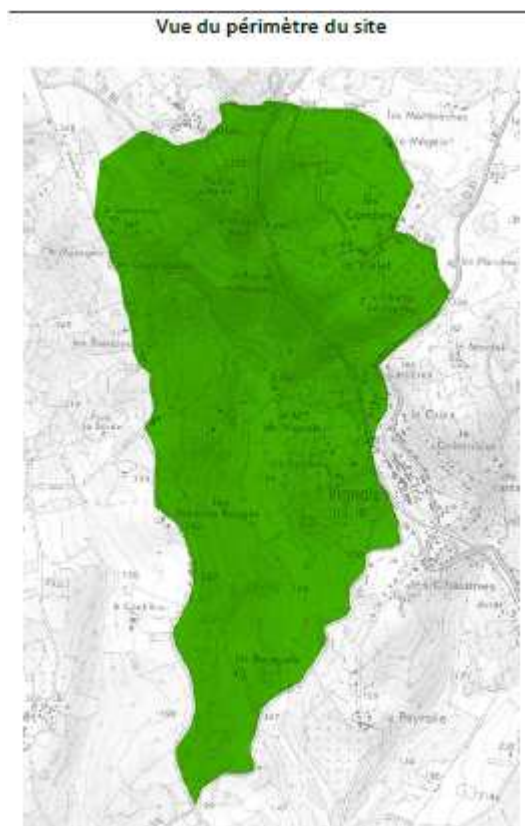
D'après le document d'aide à l'évaluation :

Le site Natura 2000 se situe à l'extrême nord du bassin de Brive. Ce secteur correspond à une zone de contact entre le bassin sédimentaire aquitain et les roches métamorphiques du Massif central. Une grande richesse écologique caractérise ce site. La diversité des sols et leurs modes d'occupation reflètent la complexité géomorphologique de ce lieu. On y trouve ainsi taillis de feuillus et vergers de châtaigniers et de pommiers, mais également des prairies mésophiles de hauts versants et des prairies humides de fonds de vallons. Cette mosaïque de milieux semi-naturels est particulièrement favorable à de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire.

Les pratiques actuelles d'élevage observées sur le site sont très favorables aux espèces d'intérêts communautaires, notamment aux chauves-souris qui trouvent sur le site des territoires de chasse de qualité, riches en insectes. La gestion forestière actuellement pratiquée ne nuit pas aux espèces protégées par la Directive Habitats. Elle peut se poursuivre moyennant la mise en oeuvre de mesures d'entretien des mares temporaires, sans lesquelles le Sonneur à ventre jaune ne peut se reproduire et se maintenir sur le site.

Les bâtiments d'élevage ne sont pas implantés dans le site Natura 2000. Ils sont distants de 2.5 kms.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est localisée au sein du site. La plus proche est distante de 600 mètres à vol d'oiseau. Les deux zones sont situées dans des bassins versants différents.



Présentation des habitats et des espèces que le projet est susceptible de déranger ou d'impacter :

Habitats naturels rencontrés (source : DOCOB)	Habitats naturels rencontrés susceptibles d'être impactés
Mégaphorbiaies hygrophiles Lacs eutrophes à potamots Nardaie Prairie à molinie Pelouse de fauche	<p>Aucun habitat naturel sensible n'est présent dans les parcelles du plan d'épandage.</p> <p>Par ailleurs, la menace principale identifiée dans le document d'aide à l'évaluation est la fermeture du milieu par envahissement par les ligneux. L'activité agricole est donc compatible.</p>
Espèces animales rencontrées (source : DOCOB)	Espèces animales rencontrées susceptibles d'être impactées

<p>Espèces d'intérêt communautaire Damier de la Succise = papillon Lucane cerf-volant = coléoptère Lamproie de planer = agnathe Sonneur à ventre jaune = crapaud Petit rhinolophe = chauve souris Grand rhinolophe Rhinolophe euryale Barbastelle Minioptère de Schreibers Grand murin</p> <p>Espèces à statut Sérotine commune Murin de Natterer Murin de Daubenton Pipistrelle commune Oreillard roux Pipistrelle de Kuhl</p>	<p>La localisation des îlots dont une partie est épardable conformément à la réglementation spécifique aux ICPE pourrait avoir un impact sur des espèces animales. Les espèces cibles, listées ci-contre sont principalement liées aux milieux aquatique et forestier. Le plan d'épandage et le site d'élevage ne sont pas situés sur le même bassin versant que la zone Natura 2000. Par ailleurs, la SAU sera maintenue en terres arables avec couverture des sols en période hivernale. Le guide d'aide à l'évaluation des incidences met notamment en avant l'impact de la fermeture des milieux sur les diverses espèces de chauve-souris recensées. L'entretien de zone agricole est donc perçu favorablement.</p>
---	---

2.2 Quelles sont les incidences possibles du projet des travaux ou programme d'infrastructure sur le site ou les sites N2000 concernés ?

Types d'impacts éventuels	<i>REPONSES</i>
Destruction de surfaces d'habitats, de frayères	Aucune destruction prévue. Les bâtiments et les parcelles du plan d'épandage sont situés hors périmètre Natura 2000.
Modification du régime hydrique	Pas d'incidence/ pas le même bassin versant.
Rejets d'effluents, pollution de l'eau, de l'air, des sols	Les bâtiments et les parcelles du plan d'épandage sont situés hors périmètre Natura 2000 et dans un bassin versant différent.
Dérangement lié aux travaux en période de nidification	Pas d'incidence.
Déboisement : atteinte aux territoires de chasse pour les chauves souris	Non concerné. Pas de déboisement dans le site Natura 2000.
Drainage	Non concerné. Pas de drainage dans le site Natura 2000.
Défrichement	Non concerné. Pas de défrichement dans le site Natura 2000.
Autres	Les trajets et circulations routières nécessaires au bon fonctionnement de l'élevage n'emprunteront pas les voies de communication présentes au sein du périmètre Natura 2000.

Aucun impact significatif n'est présent. Il convient de respecter le plan d'épandage afin de préserver la qualité des milieux aquatiques. Aucun aménagement foncier (drainage, défriche) n'est prévu.

2.3 En cas d'incidences potentielles est-il possible de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts négatifs ?

Si oui ; quelles sont les mesures correctives envisagées (pour y répondre, vous pouvez inspirer de la liste des possibilités figurant dans le tableau ci-dessous ou proposer d'autres mesures)

Types d'impacts éventuels	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION
Destruction de surfaces d'habitats, de frayères	/
Modification du régime hydrologique	/
Rejets d'effluents, pollution de l'eau, de l'air, des sols	Mise à jour du plan d'épandage. Sa mise en œuvre permettra de limiter au maximum les rejets d'effluents dans le milieu récepteur.
Dérangement lié aux travaux en période de nidification	/
Déboisement : atteinte aux territoires de chasse pour les chauves souris	/
Drainage	/
Défrichement	/

3. Cartographie

Afin de compléter votre dossier, fournir une carte IGN au 1/25000^{ème} de la localisation cartographique de votre projet avec titre et légende en indiquant :

- ✓ la commune,
- ✓ l'étendue du projet (emprise au sol),
- ✓ les aménagements connexes,
- ✓ la durée et période de travaux (pendant la phase chantier et la phase d'exploitation).

- ▶ **En page suivante, figure la cartographie du site Natura 2000 avec la localisation des bâtiments d'élevage et des îlots inclus dans le plan d'épandage.**

Les autres informations sont disponibles dans le dossier d'enregistrement au titre des ICPE déposé par la SCEA PBL, pièce 4 : présentation du projet et justificatifs de la conformité aux prescriptions techniques.

4. Conclusions

Il est de la responsabilité du porteur du projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

Au vu des caractéristiques du projet, exposées ci-dessus et des informations disponibles sur le site Natura 2000 mentionné, le gérant de la SCEA PBL conclue sur le caractère significatif des incidences :

- CAS 1 : aucune incidence je conclue donc que le projet peut être réalisé,
- CAS 2 : incidences potentielles, mais nous prendrons des mesures correctives permettant la préservation des habitats et des espèces alors le projet doit pouvoir se réaliser,
- CAS 3 : incidences réelles et majeures que je ne peux réduire, il est préconisé de prendre contact avec le service instructeur en vue d'approfondir l'analyse de l'opération.

CHABRIGNAC, le 14 décembre 2018,

Régis GERAUD

